

Paris, le 25 OCT, 2012



Madame Ariane OBOLENSKY
Directrice générale
Association française des établissements
de crédit et des entreprises d'investissement
36 rue Taitbout
75009 PARIS

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

RESTREINT

Suivi par : SENMOF
Code courrier : 66-2712
2012-001496-D

Madame la Directrice générale,

Le Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel est interrogé régulièrement par des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des établissements de paiement sur la nature des informations devant figurer dans les rapports relatifs au contrôle interne mentionnés aux articles 42, 43 et 43-1 du règlement n° 97-02 du Comité de la réglementation bancaire et financière. Ces rapports, de même qu'un extrait du procès-verbal retraçant les délibérations de l'organe délibérant sur ces documents, doivent en effet être communiqués au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel, au plus tard le 30 avril suivant la fin de chaque exercice.

Afin d'en faciliter l'élaboration, vous trouverez, ci-joint, comme chaque année, un canevas conçu pour aider les établissements à structurer les rapports de contrôle interne et à étayer leur contenu. Ce document ne revêt qu'une valeur indicative et pourra, en tant que de besoin, être adapté en fonction des particularités de l'activité, des risques et de l'organisation de chaque établissement.

De manière générale, les compléments apportés au canevas par rapport à l'exercice précédent sont très limités. Ils consistent principalement à préciser la nature des informations attendues par le Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel sur certains points tels que le processus d'évaluation de l'adéquation du capital interne.

Ce canevas tient également compte de remarques formulées par la Profession lors d'une réunion qui s'est tenue en juillet 2012 avec l'Association française des établissements de paiement et de monnaie électronique (AFEPAME). À cette occasion, il a notamment été précisé que les établissements de paiement dont l'activité le justifie doivent communiquer, dans leurs rapports de contrôle interne, des informations en matière de risque de crédit ainsi que sur les dispositions relatives au cantonnement des fonds de la clientèle. De même, il est rappelé que les établissements de paiement sont tenus de remettre l'annexe relative à la sécurité des moyens de paiement scripturaux à l'exception des informations concernant la gestion ou la mise à disposition de chèques qui ne leur sont pas applicables.

Enfin, j'attire votre attention sur le fait que les modalités de remise des informations relatives à l'application des règles de protection de la clientèle feront l'objet d'une communication ultérieure de la part du Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel. De ce fait, ce canevas n'intègre pas l'annexe correspondante, contrairement aux exercices précédents.

Je vous saurais gré de diffuser cette correspondance ainsi que son annexe auprès de vos adhérents.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice générale, l'assurance de ma considération distinguée.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Danièle NOUY